

## **VD\_OMNI GE.2009.0052 vom 24. August 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-08-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2009.0052](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0052)

FR: VD\_OMNI GE.2009.0052 du 24 août 2009

IT: VD\_OMNI GE.2009.0052 del 24 agosto 2009

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ SA c/Service de l'emploi | Confirmation de la décision mettant à la charge de l'employeur recourant les frais de contrôle dès lors que les inspecteurs avaient constaté sur le chantier la présence d'un étranger qui n'était pas autorisé à y travailler. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN ; RS 822.41), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, institue en particulier des mécanismes de contrôle et de répression (art. 1 LTN). Les cantons doivent désigner, dans le cadre de leur législation, l'organe de contrôle cantonal compétent sur leur territoire (art. 4 al. 1 LTN). La loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, dont la dernière modification, par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2008, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2008, a notamment pour but de mettre en œuvre les mesures de lutte contre le travail au noir (art. 1 al. 2 let. f LEmp). Le SE est l'organe de contrôle cantonal compétent au sens de la LTN (art. 72 LEmp). L'organe de contrôle cantonal examine le respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source (art. 6 LTN). Les personnes chargées des contrôles peuvent en particulier pénétrer dans une entreprise ou dans tout autre lieu de travail pendant les heures de travail des personnes qui y sont employées; exiger les renseignements nécessaires des employeurs et des travailleurs; consulter ou copier les documents nécessaires; contrôler l'identité des travailleurs, ainsi que les permis de séjour et de travail (art. 7 al. 1 LTN). Les personnes et entreprises contrôlées sont tenues de fournir aux personnes chargées des contrôles les documents et renseignements nécessaires (art. 8 LTN). Les personnes chargées des contrôles consignent leurs constatations dans un procès-verbal (art. 9 al. 1 LTN). En ce qui concerne plus particulièrement le recouvrement des frais de contrôle, l'art. 16 al. 1 LTN prévoit que les contrôles sont financés par des émoluments perçus auprès des personnes contrôlées lorsque des atteintes au sens de l'art. 6 LTN ont été constatées; le Conseil fédéral règle les modalités et fixe le montant des émoluments. A cet égard, l'ordonnance fédérale du 6 septembre 2006 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (OTN ; RS 822.411) précise qu'un émolument est perçu auprès des personnes contrôlées qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN (art. 7 al. 1 OTN). Les émoluments sont calculés sur la base d'un tarif horaire de 150 fr. au maximum pour les activités des personnes chargées des contrôles et comprennent en outre les frais occasionnés à l'organe de contrôle; le montant de l'émolument doit être proportionné à l'ampleur du contrôle nécessité pour constater l'infraction (art. 7 al. 2 OTN). Selon l'art. 79 LEmp, les émoluments prévus par la LTN et

son ordonnance d'application sont mis à la charge des personnes physiques ou morales contrevenantes par voie de décision. Le règlement d'application de la LEmp du 7 décembre 2005 (RLEmp; RSV 822.11.1), dont la dernière modification, par le règlement du 1<sup>er</sup> octobre 2008, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2008, prévoit à son art. 44 que les personnes contrôlées n'ayant pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN s'acquittent d'un émolument d'un montant de 100 fr. par heure.

## **E. 2**

a) Sur le plan des faits, la recourante fait valoir en résumé que son employé Y. \_\_\_\_\_ n'était pas autorisé par elle à travailler sur le chantier le samedi (il n'y avait aucun retard ni raison justifiant qu'il y travaille) et que du reste, il n'y accomplissait pas un travail. Cette explication est contredite en tous cas par les déclarations que Y. \_\_\_\_\_ a faites aux inspecteurs à l'occasion du contrôle; il a, en effet, admis qu'il travaillait ce jour-là, avec l'accord de son employeur, pour prendre de l'avance sur les travaux. Les photos au dossier démontrent aussi qu'il était en tenue de travail. Au demeurant, même si cet employé se trouvait sur le chantier seulement en vue d'organiser le travail de la semaine suivante (planifier les travaux et établir la liste du matériel), comme l'a affirmé par la suite la recourante, il exerçait bel et bien une activité lucrative en faveur de son employeur relevant du contrat de travail. b) La recourante se prévaut du fait qu'elle n'a aucun lien avec Z. \_\_\_\_\_ qui avait accompagné le jour en question son employé Y. \_\_\_\_\_ sur le chantier. Elle relève que cet étranger était autorisé à séjourner en Suisse. Il résulte toutefois du dossier que si Z. \_\_\_\_\_ était au bénéfice d'un visa de Schengen l'autorisant à séjourner en Suisse, il n'était pas titulaire d'une autorisation de travail valable dans notre pays (la recourante n'a apporté aucune preuve dans ce sens), alors même qu'il travaillait selon les explications de Y. \_\_\_\_\_. D'ailleurs Z. \_\_\_\_\_ a tenté de se soustraire au contrôle en se dissimulant dans une salle de bain derrière un mur, selon les constatations des inspecteurs. Le travail effectué par Z. \_\_\_\_\_ aurait été accompli à l'insu de la recourante; mais celle-ci n'a en tous cas pas contesté la sommation qui lui a été adressée pour n'avoir pas respecté la procédure en matière d'engagement de personnel étranger. De toute manière, la recourante répond en tant qu'employeur, de toute faute commise par l'un de ses auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail, selon les art. 55 et 101 CO. Cela étant, en présence d'une infraction au droit des étrangers au sens de l'art. 6 LTN notamment, c'est à juste titre que le SE a mis les frais de contrôle à la charge de la recourante, qui ne conteste pour le surplus pas le tarif appliqué ni le décompte d'heures effectué par l'autorité intimée. La décision attaquée est confirmée.

## **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de son auteur (art. 49 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.